

PRÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE AFIN DE LOCALISER ET FIXER LE TALUS, LES BANDES DE PROTECTION ET LES MARGES DE PRÉCAUTION

Pour déterminer les mesures réglementaires qui doivent être appliquées eu égard à une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu est situé à l'intérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain régis notamment par le chapitre 13, il est nécessaire de connaître la localisation des zones par rapport à l'intervention proposée. Un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et les éléments doivent apparaître :

- Les limites cadastrales du terrain.
- La localisation « géoréférencée » du sommet et de la base du talus (re : annexe 19 du présent règlement).
- La hauteur du talus (il faut utiliser la plus haute élévation sur le terrain où se réalisera l'intervention).
- La distance entre l'intervention projetée et le sommet et la base du talus. (Cette distance doit être mesurée perpendiculairement au talus et à l'horizontale).
- Les bandes de protection, s'il y a lieu (re : annexe 19 du présent règlement).
- Les marges de précaution, s'il y a lieu (re : annexe 19 du présent règlement). Cette distance doit être mesurée perpendiculairement au talus et à l'horizontale.
- La localisation « géoréférencée » des zones exposées aux glissements (re : annexe 19 du présent règlement).
- La localisation des infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes.
- Toutes les occupations et utilisations du sol existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.).
- La végétation existante.
- La localisation et la délimitation de la zone d'intervention proposée. »